

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 2761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 52 (Rect)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 3 de Mme Thiébault-Martinez

APRÈS L'ARTICLE 2

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer le mot :

« décider ».

III. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« III ».

IV. – En conséquence, audit alinéa 3, substituer aux mots :

« tel que prévu »

les mots :

« dans les conditions prévues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à modifier l'amendement n° 3 afin d'élargir le dispositif Téléphone grave danger (TGD) sans imposer une phase préalable d'expérimentation.

L'enjeu est clair : assurer une protection réellement effective aux victimes des infractions visées à l'article 706-47, y compris lorsque les faits ne relèvent pas d'un cadre conjugal.

Pour que les observations désormais permises aux victimes avant toute décision de libération ou de cessation – même temporaire – de l'incarcération de l'auteur détenu produisent pleinement leurs effets, il est indispensable de prévoir une nouvelle possibilité d'attribution d'un TGD, en fonction de l'appréciation par le juge d'application des peines du contenu des observations ainsi faites, notamment dans les hypothèse où la victime a des raisons de craindre que son agresseur commette sur sa personne une nouvelle infraction.

Enfin, ce sous-amendement vise également à corriger une erreur de référence dans le renvoi à l'article 712-16-1-1 créé par l'article 2 de la présente proposition de loi.